

505 LH hzh / 22

712

(1966)

A

Détermination des prix de vente de l'eau
a ux tiers et aux agents

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Instruction Gle VB 255 f Ch. 2 n° 1 | 15. 3.44 |
| Instruction Gle MT 255 f n° 2 | 15. 3.44 |

article 4 ♦ Eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci.

L'eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci est facturée de la façon suivante :

Catégories A et B — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire avec majoration de 18 % pour frais généraux.

Catégorie C — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire, avec exonération de 60 m³ par an pour les agents logés **statutairement** (Instruction Générale — Série Personnel n° 17 du 26 juin 1939).

article 5 ♦ Délai et conditions d'application des nouvelles règles — Dérogations.

Les nouvelles règles entreront en vigueur à dater du 1^{er} avril 1944.

Toutefois, le statu quo sera maintenu à l'égard des intéressés de la catégorie A qui paient actuellement des prix supérieurs à ceux fixés par la présente Instruction Générale.

Pour les intéressés jouissant au contraire de tarifs moins élevés, il sera fait application des nouvelles conditions, sauf cas exceptionnels dans lesquels des dérogations pourront être accordées en raison, soit de circonstances spéciales, soit de la conclusion d'accords ou de contrats antérieurs, par le chef du Service VB si la consommation journalière n'est pas supérieure à 10 m³, ou par M. le Directeur du Service Central V, si elle dépasse cette quantité.

PARAGRAPHE 3

COMPTEURS D'EAU

article 6 ♦ Tarifs de location et d'entretien.

Les intéressés des trois catégories paieront, pour la location et l'entretien des compteurs mis à leur disposition par la S.N.C.F., une somme forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous :

| Diamètre des compteurs | Tarif annuel .. |
|------------------------|-----------------|
| 10 à 15 mm | 60 f |
| 20 mm | 100 f |
| 30 mm | 120 f |
| ≥ 40 mm | 150 f |

PARAGRAPHE 4

article 7 ♦ Révision des prix.

Les prix prévus aux articles 3 et 6 sont susceptibles d'être révisés annuellement en cas de variations dans les conditions économiques.

Paris, le 15 mars 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

article 4 ♦ Eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci.

L'eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci est facturée de la façon suivante :

Catégories A et B — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire avec majoration de 18 % pour frais généraux.

Catégorie C — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire, avec exonération de 60 m³ par an pour les agents logés **statutairement** (Instruction Générale — Série Personnel n° 17 du 26 juin 1939).

article 5 ♦ Délai et conditions d'application des nouvelles règles — Dérogations.

Les nouvelles règles entreront en vigueur à dater du 1^{er} avril 1944.

Toutefois, le statu quo sera maintenu à l'égard des intéressés de la catégorie A qui paient actuellement des prix supérieurs à ceux fixés par la présente Instruction Générale.

Pour les intéressés jouissant au contraire de tarifs moins élevés, il sera fait application des nouvelles conditions, sauf cas exceptionnels dans lesquels des dérogations pourront être accordées en raison, soit de circonstances spéciales, soit de la conclusion d'accords ou de contrats antérieurs, par le chef du Service VB si la consommation journalière n'est pas supérieure à 10 m³, ou par M. le Directeur du Service Central V, si elle dépasse cette quantité.

PARAGRAPHE 3

COMPTEURS D'EAU

article 6 ♦ Tarifs de location et d'entretien.

Les intéressés des trois catégories paieront, pour la location et l'entretien des compteurs mis à leur disposition par la S.N.C.F., une somme forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous :

| Diamètre des compteurs | Tarif annuel .. |
|-------------------------------|------------------------|
| 10 à 15 mm | 60 f |
| 20 mm | 100 f |
| 30 mm | 120 f |
| » 40 mm » | 150 f |

PARAGRAPHE 4

article 7 ♦ Révision des prix.

Les prix prévus aux articles 3 et 6 sont susceptibles d'être révisés annuellement en cas de variations dans les conditions économiques.

Paris, le 15 mars 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.